



**PRÉFÈTE  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,  
du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations des Deux-  
Sèvres**

Environnement Biologique  
30, rue de l'Hôtel de Ville  
CS58434  
79024 Niort

Niort, le 17/09/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/07/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **EARL VOUHE**

La Bernardière  
79430 La Chapelle-Saint-Laurent

Références : [2024-02702](#)  
Code AIOT : 0057908830

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/07/2024 dans l'établissement EARL VOUHE implanté La Bernardière 79430 La Chapelle-Saint-Laurent. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EARL VOUHE
- La Bernardière 79430 La Chapelle-Saint-Laurent
- Code AIOT : 0057908830
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Site d'élevage porcin (naisseur engraisseur) connu au titre des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) sous le régime de l'enregistrement.

L'intérieur des locaux d'élevage n'a pas été contrôlé ainsi que les installations de prélèvements d'eau (puits et forage).

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN24 Prévention accident élevage
- Déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	Moyens de lutte contre l'incendie et affichage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
7	Stockage et rétention	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Demande d'action corrective	6 mois
11	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Demande d'action corrective	3 mois
12	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prescriptions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1	Sans objet
2	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Sans objet
3	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 > II.	Sans objet
4	Accès véhicules à l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
6	Installations électriques et plan	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Sans objet
8	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33	Sans objet
9	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Sans objet
10	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Quelques actions correctives doivent être mises en œuvre au niveau de la prévention du risque incendie et du risque de pollution dans le milieu ainsi que de la protection de la ressource en eau.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Prescriptions générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Prescriptions applicables
<b>Prescription contrôlée :</b>

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111.
<b>Constats :</b>  Présence d'un effectif de 2010 animaux-équivalents porcs.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 : Recensement des risques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, risque incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.
<b>Constats :</b>  Présence d'un plan de localisation des risques.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : Dispositions constructives**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 > II.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stockage effluents
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, (...) et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.
<b>Constats :</b>  Présence de pré-fosses sous les bâtiments alimentant des fosses enterrées, couvertes, en béton, en bout des bâtiments d'élevage (fosses construites dans les années 70 et 80). Présence d'une fosse de 1000 mètres cube, enterrée, couverte munie d'un dispositif de surveillance de l'étanchéité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 : Accès véhicules à l'installation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, risque incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.  
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

**Constats :**

Présence d'accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.  
Présence d'une zone de stationnement des véhicules.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie et affichage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, risque incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

**Constats :**

Absence d'appareils incendie public ou privée, ou de réserve d'eau.

Présence d'extincteurs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Présence de l'identification des vannes de barrage et de coupures électrique.

Présence de l'affichage de numéros d'appel d'urgence dans le vestiaire.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Transmettre le justificatif de l'installation de la poche incendie de 120 mètres cube à moins de 200 mètres du site principal dès qu'elle sera opérationnelle .

Transmettre les éléments justifiant qu'une réserve d'eau va être installée sur le second site.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 6 :** Installations électriques et plan

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, risque incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. (...)</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Présence l'attestation de vérification électrique suite à sa réalisation en janvier 2024 (présence de deux salariés). Présence d'un contrat avec le fournisseur de gaz et d'un justificatif de la vérification réalisée en mars 2023.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 :** Stockage et rétention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, risque incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux plu-</p>

<p>viales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Présence d'une cuve de liquide inflammable non pourvu de dispositif de rétention. Présence de deux bidons de 200 litres de nettoyant non pourvu de dispositifs de rétention.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Transmettre un justificatif de l'installation de la nouvelle cuve à fioul double paroi lorsqu'elle sera installée en début d'année prochaine. Transmettre une photographie des dispositifs de rétention associés aux bidons de désinfectant.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 6 mois</p>

**N° 8 : Déchets et sous-produits animaux**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion déchets</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;</li> <li>- trier, recycler, valoriser ses déchets ;</li> <li>- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Déchets limités autant que possible. Tri et stockage des déchets d'exploitation dans de bonnes conditions pour ensuite suivre les filières de recyclage, de valorisation. Déchets ultimes stockés dans des contenants adaptés.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 9 : Déchets et sous-produits animaux**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion déchets et sous-produits animaux</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative</p>

destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

**Constats :**

Déchets plastiques et carton mis en déchetterie.  
Déchets de soins vétérinaires stockés dans des containers DASRI (déchets d'activités de soins à risques infectieux).  
Déchets de matériel d'insémination repris par la collecte médicale.  
Animaux morts stockés dans deux containers étanches et fermés et sous une cloche, sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet effet.  
Bons de passage de l'équarrissage sur le site SECANIM (dernier enlèvement le 25/07/24).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Déchets et sous-produits animaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35

**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion déchets et sous-produits animaux

**Prescription contrôlée :**

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

**Constats :**

Présence des justificatifs d'enlèvement des déchets.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Prélèvements et consommation d'eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18

**Thème(s) :** Risques chroniques, Relevé

**Prescription contrôlée :**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.  
(...)

**Constats :**

Utilisation de l'eau du réseau public, d'un forage et d'un puits.  
Présence de compteurs au niveau du raccordement au réseau et au forage. Absence de compteur au niveau du puits.



Présence d'un enregistrement des consommations d'eau du réseau et du forage.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Installer un compteur au niveau du prélèvement d'eau issu du puits. Enregistrer les consommations d'eau du puits dès la mise en place du compteur.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 12 : Prélèvements et consommation d'eau**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Forage
<b>Prescription contrôlée :</b>  Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.
<b>Constats :</b>  Présence d'un forage réalisé en 2005 et d'un puits réalisé dans les années "70". Absence de la mise à disposition du justificatif de déclaration de ceux-ci.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Vérifier si les ouvrages de prélèvements ont été déclarés et transmettre les éléments si tel est le cas. S'ils n'ont pas été déclarés, remplir la fiche déclarative envoyée par courriel le 26/07/2024 , et la transmettre par courriel.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois